

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ENERGIE SERVICE BIEL/BIENNE (ESB) RELATIVES AUX PRESTATIONS DE MANDATAIRES (CG-PM)

1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG-PM) règlent le contenu et le déroulement des contrats relatifs aux prestations de mandataires (contrats de mandataire). Elles ne peuvent être modifiées qu'au moyen de clauses dérogatoires dans le contrat original.
- 1.2 ESB n'accepte pas les conditions générales (CG) des mandataires, d'associations, etc.
- 1.3 ESB remet les présentes CG-PM au mandataire en même temps que le contrat. Celles-ci font partie intégrante du contrat, dès lors que le mandataire a accepté ce dernier.
- 1.4 Le mandataire entérine le contrat en signant le double de ce document. Il ne sera pas tenu compte d'autres confirmations de commande.

2 Offre

- 2.1 Les prestations du mandataire se déroulent, conformément au descriptif y afférent, en étapes décisionnelles (phases, phases partielles et modules) dont le traitement nécessite l'accord préalable écrit d'ESB.
- 2.2 Les prestations à fournir par ESB ainsi que les autres obligations de coopération de cette dernière sont mentionnées de manière exhaustive dans le descriptif des prestations et/ou dans le contrat de mandataire.
- 2.3 Lorsqu'il traite le mandat, le mandataire doit respecter les principes de qualité fixés par ESB dans le dossier d'appel d'offres.

3 Exécution

- 3.1 Le mandataire assure une exécution soignée, dans les délais et selon les règles de l'art.
- 3.2 Le mandataire informe régulièrement ESB de l'avancement des travaux, demande toutes les instructions requises et signale immédiatement toutes les circonstances susceptibles de compromettre l'exécution conforme au contrat ou de nuire aux installations existantes. Si, en cours d'exécution, des changements apparaissent dans les phases, les phases partielles ou les modules à venir, le mandataire le signale immédiatement à ESB par écrit. Il lui communique toute évolution qui, pour des raisons techniques ou économiques, semble indiquer une modification de l'étendue ou de la nature des prestations convenues (p. ex. nouveau mode de construction, nouveaux processus de travail ou nouveaux matériaux).
- 3.3 Le mandataire respecte les prescriptions d'exploitation d'ESB, notamment les dispositions en matière de sécurité et le règlement intérieur. En cas de travaux effectués sur les installations électriques, il observe toutes les instructions d'ESB. Il veille à ce que les tiers mandatés par ses soins respectent ces mêmes prescriptions et instructions.
- 3.4 Le mandataire fournit à ses frais les moyens auxiliaires, outils et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Il n'a accès à des installations et pièces de rechange d'ESB que dans la mesure où cela a été explicitement convenu.
- 3.5 Le mandataire ne peut faire valoir aucune prétention pour cause d'infimes interruptions du travail et de temps

d'attente imposés par les aspects opérationnels.

4 Nature et étendue des pouvoirs de représentation du mandataire

4.1 En principe, le mandataire n'est pas autorisé à faire à des tiers, au nom d'ESB, des déclarations de nature juridique à caractère contraignant. Le mandataire représente ESB à l'égard de tiers tels qu'autorités, entreprises, fournisseurs et autres personnes mandatées, pour autant qu'il s'agisse d'activités en lien direct avec l'accomplissement usuel du mandat. Dans ce contexte, toute déclaration de nature juridique, fondamentale en termes de délais et de qualité et faite au nom d'ESB, nécessite l'approbation expresse de cette dernière.

4.2 Le mandataire est tenu de transmettre immédiatement à ESB les communications et les déclarations de tiers (autorités, entrepreneurs, spécialistes, etc.) qui concernent le but du mandat (p. ex. communications sur les principes essentiels de qualité convenus, les difficultés économiques de partenaires contractuels, les prétentions de tiers s'y rapportant, les demandes de modification des prix, les sommations, etc.).

4.3 Les pouvoirs de représentation du mandataire doivent être conformes au descriptif des modules, phases et phases partielles à traiter.

4.4 Si les prestations transférées comportent une tâche de direction des travaux, le mandataire doit assumer cette dernière au sens des art. 33 ss de la norme SIA 118 (édition 2013) dans le cadre du contrat conclu entre ESB et l'entrepreneur. Font exception les déclarations de nature juridique ci-après, pour lesquelles ESB s'est, à l'égard de l'entrepreneur, réservé dans tous les cas la compétence exclusive:

- modifications de contrat qui ne sont pas des modifications de commande,
- modifications de commande ayant une incidence fondamentale sur les délais, la

qualité des prestations et/ou les aspects financiers,

- déclarations concernant les défauts constatés lors de réceptions et de réceptions partielles d'ouvrage,

- reconnaissance finale de métrés, de rapports de régie et approbation du décompte final après vérification par la direction des travaux,

- demande et réalisation de sûretés financières et de peines conventionnelles.

Le mandataire reprend la présente réglementation en matière de pouvoirs de représentation dans les contrats d'entreprise.

4.5 Aucune compétence financière n'est accordée au mandataire. Les déclarations de nature juridique qui englobent (ou peuvent englober) des compétences financières nécessitent l'approbation préalable expresse d'ESB. Demeurent réservés les cas d'urgence, lors desquels le mandataire est autorisé et tenu de prendre les mesures nécessaires propres à prévenir tous dommages et dangers et d'octroyer les mandats correspondants. Le mandataire informe immédiatement ESB de telles mesures ou de tels mandats.

5 Organisation de projet

5.1 Le mandataire communique par écrit les noms et fonctions des responsables et engage ces derniers conformément à l'organisation de projet.

5.2 Après la conclusion du contrat, les personnes-clés du mandataire, responsables du projet, ne peuvent être remplacées dans leur fonction qu'avec l'approbation d'ESB et par des personnes ayant les mêmes qualifications.

6 Droit d'ESB de donner des instructions / reddition des comptes

6.1 ESB est habilitée à donner des instructions au mandataire dans le cadre de l'exécution du contrat. Le mandataire est dégagé de toute responsabilité si ESB maintient ses instructions par écrit malgré la mise en garde du mandataire.

- 6.2 Si, à titre exceptionnel, ESB donne des instructions directement à des tiers, elle en informe sans tarder le mandataire.
- 6.3 Sur demande, le mandataire rend à tout moment compte de sa gestion et remet tous les documents qu'il s'est engagé à rédiger dans le cadre des prestations convenues.
- 7. Devoir d'annonce et de fidélité**
- 7.1 Le mandataire sert au mieux les intérêts d'ESB en faisant appel aux connaissances reconnues dans sa profession et veille à ne pas se trouver en conflit avec ses propres intérêts ou les intérêts de tiers.
- 7.2 Le mandataire informe ESB des risques éventuels de conflits, en particulier de conflits d'intérêts.
- 8 Modifications des prestations**
- 8.1 ESB peut exiger de modifier des prestations convenues.
- 8.2 La modification de prestations ainsi que les éventuelles adaptations de la rémunération, des délais et d'autres éléments contractuels sont consignées par écrit dans un avenant au contrat avant d'entreprendre tous autres travaux. En l'absence d'une telle convention, les dispositions du contrat original s'appliquent. La rémunération est adaptée en fonction des taux des bases de calcul définies dans le contrat. Si cela s'avère impossible, et si aucune convention n'est conclue au sujet des points à adapter, ESB peut fournir elle-même les prestations concernées ou les confier à un tiers.
- 8.3 En l'absence de convention mutuelle, le mandataire poursuit ses travaux conformément à la planification, durant l'examen des propositions de modifications.
- 9 Recours à des tiers**
- 9.1 En principe, le mandataire fournit lui-même les prestations convenues et conformément aux instructions du responsable du projet d'ESB. Le recours à des tiers (collaborateurs indépendants, spécialistes, etc.) pour l'exécution du contrat requiert l'accord écrit préalable d'ESB.
- 9.2 Dans ses contrats conclus avec des tiers, le mandataire reprend toutes les dispositions du contrat original nécessaires à la défense des intérêts d'ESB.
- 9.3 Les tiers auxquels le mandataire a recours afin d'exécuter le contrat sont en tout état de cause assimilés à des auxiliaires au sens de l'art. 101 CO. L'approbation ou la connaissance par ESB du recours à des tiers n'affecte aucunement la responsabilité contractuelle du mandataire ou celle relative au contrat. L'application de l'art. 399 CO est expressément exclue.
- 10 Rémunération et conditions financières**
- 10.1 La facturation de l'ensemble des prestations (frais secondaires inclus) a lieu en règle générale par module. Pour les modules nécessitant un temps de traitement supérieur à trois mois, il est possible d'envisager des acomptes mensuels, accompagnés des preuves d'exécution et des justificatifs nécessaires.
- 10.2 Le mandataire fournit ses prestations à prix fermes. La rémunération à prix effectifs est plafonnée (plafond des coûts).
- 10.3 Le mandataire assume le dépassement du plafond de coûts, à moins qu'ESB n'ait approuvé par écrit une modification des prestations. Aussitôt qu'il s'avère en cours d'exécution du contrat que ses honoraires risquent de dépasser le plafond de coûts, le mandataire adresse dans tous les cas immédiatement à ESB un avis motivé écrit et propose des mesures adaptées aux principes essentiels de qualité convenus.
- 10.4 Sont indiquées comme telles dans le contrat les prestations qui ne peuvent être définies de manière exhaustive lors de la conclusion de celui-ci. Il s'agit en particulier de prestations qui doivent être exécutées dans des phases, phases partielles ou modules subséquents. ESB et le mandataire conviennent du contenu et de l'étendue de

ces prestations, de leur rémunération et de la base de facturation avant leur exécution, par écrit dans un avenant au contrat, en fonction des taux appliqués initialement.

- 10.5 Si le mandataire est coresponsable de défauts majeurs, ESB peut retenir ses paiements à concurrence du montant estimé du dommage.
- 10.6 En cas de surcoûts et/ou de dépassements du plafond de coûts imputables au mandataire, ESB se réserve le droit de réduire les honoraires au prorata.
- 10.7 Sauf dispositions contraires, les honoraires ne sont pas adaptés au renchérissement.
- 10.8 Pour chaque phase partielle convenue, un décompte final doit être établi deux mois au plus tard après la fourniture de la dernière prestation. Il contiendra une liste vérifiable des prestations fournies et donnera une vue d'ensemble de toutes les factures remises par le mandataire et des paiements reçus d'ESB ou en suspens.
- 10.9 Le décompte final doit être présenté de manière à faciliter toute comparaison avec l'offre. ESB le vérifie en l'espace d'un mois et communique immédiatement le résultat au mandataire. La créance due au mandataire sur la base du décompte final (et reconnue par ESB) est exigible dès qu'ESB communique le résultat de sa vérification.
- 10.10 En cas de prestations de direction des travaux, la prestation partielle «surveillance des travaux de garantie» peut être mise à part et facturée séparément seulement après la vérification finale.
- 10.11 Dans tous les cas, les droits d'ESB à des dommages-intérêts restent réservés.
- 10.12 La cession et la mise en gage d'honoraires en faveur de tiers ne sont admises qu'avec l'accord écrit d'ESB.

11 Interruption de travail

- 11.1 Les interruptions de travail pendant et entre les différentes étapes décisionnelles ne donne aucun droit au mandataire à une indemnisation supplémentaire.
- 11.2 Si un retard dans la reprise des travaux nécessite un remaniement des documents existants, ces prestations supplémentaires doivent être convenues par écrit entre les parties avant la reprise effective des travaux.

12 Droit de paiement direct d'ESB

En cas de difficultés de paiement du mandataire ou de différends graves entre le mandataire et les tiers mandatés par ses soins ou par ESB, cette dernière peut, après audition préalable des parties impliquées et sur présentation de factures valables, payer directement les tiers mandatés ou consigner le montant, dans les deux cas avec effet libératoire.

13 Droit de propriété intellectuelle

- 13.1 La documentation et le savoir-faire mis à la disposition du mandataire par ESB dans le cadre de l'exécution du contrat ne doivent être strictement utilisés que pour le projet concerné. Le mandataire est tenu d'impartir la même obligation aux tiers mandatés par ses soins (p. ex. sous-traitants). ESB se réserve de poursuivre toute utilisation non autorisée des documents (comme la reproduction ou la diffusion) et toute autre violation de ses droits.
- 13.2 Par principe, le mandataire conserve ses droits d'auteur. ESB dispose du droit gratuit, irrévocable et non exclusif d'utiliser entièrement pour ses propres besoins les résultats du travail du mandataire. Ce droit englobe en particulier, mais pas uniquement, l'autorisation de réaliser soi-même ou de faire réaliser par des tiers les résultats des travaux, de les développer, traiter ou modifier soi-même ou de le faire faire par des tiers avant ou après la réalisation, de les établir comme modèle ou sous tout autre forme et de les utiliser à

loisir. ESB est en droit de les réaliser à plusieurs reprises en matière de construction uniquement si cela a été convenu expressément.

14 Conservation des documents

Le mandataire ou tout membre d'un consortium conserve, gratuitement et en état, l'ensemble des documents en rapport avec le contrat qui n'ont pas été remis sous forme d'originaux à ESB (tels que les documents relatifs aux étapes décisionnelles et les documents de l'ouvrage exécuté, qu'il s'agisse de plans, de schémas, de calculs, de contrats d'entreprise, de commandes, de correspondances, de décomptes, de supports de données, etc.) pendant au moins dix ans à compter du dernier paiement acquitté.

15 Responsabilité du mandataire

Le mandataire répond notamment de violation de son devoir de diligence et de fidélité, du non-respect ou de la violation des règles reconnues de sa profession, de défauts de coordination ou de surveillance des travaux, d'insuffisance d'évaluation et de surveillance des coûts (y compris contrôle des factures de l'entrepreneur) ainsi que de la perte des droits liés à la garantie pour les défauts à l'égard de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux.

16 Prescription

16.1 Lorsqu'elles sont fondées sur d'éventuels défauts d'un ouvrage immobilier, les prétentions d'ESB envers l'entrepreneur et le mandataire qui a contribué aux travaux de construction se prescrivent par cinq ans à compter de la réception dudit ouvrage. ESB peut signaler à tout moment de tels défauts au cours des deux premières années suivant la réception. Au terme de ce délai, les défauts doivent être dénoncés immédiatement après leur détection.

16.2 Les autres prétentions découlant du contrat se prescrivent par dix ans à compter du paiement de la facture finale.

17 Directives générales en matière de sécurité

17.1 Le mandataire applique toutes les directives nécessaires en matière de sécurité.

17.2 ESB se réserve le droit de faire interrompre immédiatement les travaux lorsque, de façon répétée ou grave, le mandataire ne respecte pas ses obligations en matière de sécurité. Cela s'applique aussi aux sous-traitants et sous-sous-traitants du mandataire. Ce dernier en supporte toutes les conséquences financières.

18 Dispositions sur la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité de traitement

18.1 Le mandataire s'engage à respecter les dispositions sur la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est fournie ainsi que l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le plan salarial.

18.2 Le mandataire s'engage à transférer ces exigences aux tiers mandatés par ses soins.

18.3 S'il ne respecte pas ces obligations, le mandataire devra s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard d'ESB. Celle-ci s'élève à 10 % de la somme du contrat par cas, mais au minimum à 3000 fr. La déclaration spontanée valablement signée par le mandataire est annexée au contrat original.

19 Garantie de l'intégrité

19.1 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la corruption, de telle sorte que, notamment, aucune libéralité ou aucun autre avantage ne soit proposé ou accepté. Elles s'engagent en particulier à ne pas offrir, directement ou indirectement, des avantages de toute nature à des tiers et à ne pas accepter ou se faire promettre de cadeaux pour elles-

mêmes ou pour d'autres, directement ou indirectement, ni d'autres avantages.

19.2 S'il ne respecte pas cette obligation, le mandataire devra s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard d'ESB. Celle-ci s'élève à 10 % de la rémunération totale par manquement, mais au minimum à 3000 fr.

19.3 Le mandataire prend connaissance du fait que tout manquement entraîne, en règle générale, la révocation de l'adjudication et la résiliation anticipée du contrat pour justes motifs de la part d'ESB.

20 Confidentialité

20.1 Les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des informations et données issues de la relation contractuelle qui ne sont ni publiques ni généralement accessibles, même si elles ne sont pas spécifiées confidentielles. En cas de doute, il y a lieu de traiter de manière confidentielle l'ensemble des informations et données. Les obligations légales d'information demeurent réservées.

20.2 L'obligation de confidentialité s'applique déjà avant la conclusion du contrat et perdure après la cessation de la relation contractuelle.

20.3 L'obligation de confidentialité s'applique à l'égard de tiers. Ne sont pas assimilées à des tiers les filiales et sociétés mères à cent pour cent des parties respectives.

20.4 Si l'une des parties contrevient à son obligation de confidentialité, elle est redevable à l'autre partie d'une peine conventionnelle dans la mesure où elle n'apporte pas la preuve qu'aucune faute ne lui est imputable. Celle-ci s'élève à 10 % de la rémunération totale, mais au minimum à 3000 fr. Son paiement ne libère pas les parties de leur obligation de confidentialité; la peine conventionnelle n'est pas déduite du montant d'éventuels dommages-intérêts dus.

21 Déclarations destinées aux médias (y c. médias sociaux et «testimoniaux») et utilisation du logo d'ESB

Les déclarations destinées aux médias en relation avec le contrat ainsi que l'utilisation du nom et/ou du logo d'ESB requièrent son accord exprès préalable. Sont assimilées à des déclarations destinées aux médias les déclarations généralement accessibles destinées à des tiers (notamment les «testimoniaux»).

22 Prestations sociales

Le mandataire procède à toutes les formalités requises pour son personnel et pour lui-même auprès des assurances sociales. S'il s'agit d'une entreprise individuelle, le mandataire est par ailleurs tenu de fournir à ESB une déclaration de sa caisse de compensation attestant qu'il exerce une activité lucrative indépendante. ESB n'est redevable auprès du mandataire et de ses collaboratrices et collaborateurs d'aucune prestation sociale (AVS, AI, APG, AC, etc.) ni d'autres indemnités, notamment en cas de maladie, d'invalidité ou de décès.

23 Interdiction de cession et de mise en gage

Les créances dont dispose le mandataire ne peuvent être cédées ou mises en gage sans l'approbation écrite d'ESB.

24 Publication

La publication de plans de construction, de descriptifs et de photographies de plans de l'ouvrage et de la construction est soumise dans tous les cas à l'approbation écrite préalable d'ESB.

25 Fin anticipée du contrat

25.1 Le contrat peut être résilié en tout temps par chacune des parties. Le mandataire sera indemnisé - sans supplément d'honoraires - pour les prestations fournies conformément au contrat jusqu'à la résiliation de ce dernier.

25.2 En cas de résiliation en temps inopportun, la partie mettant fin au contrat est tenue

d'indemniser - sans supplément - l'autre partie du préjudice prouvé (mais en aucun cas le gain manqué).

25.3 Il n'y a pas de résiliation en temps inopportun si le mandataire a donné à ESB des motifs fondés pour procéder à une telle résiliation, si ESB ne déclenche pas certaines phases ou si un membre du groupe mandataire quitte celui-ci sans l'accord d'ESB et/ou si des personnes-clés du mandataire, dont la collaboration est déterminante pour le projet, sont remplacées dans leur fonction sans l'assentiment d'ESB.

25.4 De plus, la résiliation du contrat par ESB n'a pas lieu en temps inopportun en particulier si:

- les crédits ne sont pas approuvés ou libérés par l'autorité législative, exécutive ou par une autre autorité,
- les autorisations font défaut,
- le contrat est déclaré invalide ou nul par une décision de justice à cause d'une violation du droit sur les marchés publics.

26 Modifications du contrat

Pour être valides, les modifications et compléments apportés au contrat et à ses parties intégrantes requièrent la forme écrite et la signature des deux parties.

27 Peines conventionnelles

Les peines conventionnelles dues en vertu des présentes CG-PM sont cumulatives.

28 Droit applicable

Le contrat est exclusivement régi par le droit suisse. Les dispositions de la convention de Vienne (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11.4.1980, CVIM) sont explicitement exclues.

29 For juridique

Le for de Bienne est expressément compétent pour traiter tout différend

résultant du contrat, ou en relation avec celui-ci.

*En cas de divergences entre les versions allemande et française des présentes CG-PM, la version **allemande** fait foi.*